

Mme X.

contre

Mme Y.

M. MOULIN, rapporteur

Audience du 12 juillet 2016

Décision rendue publique le 31 août 2016

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE

Vu, enregistrée le 20 octobre 2015, la plainte présentée par Mme X. en date du 25 juillet 2015, à l'encontre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, et les mémoires complémentaires enregistrés les 20 avril et 28 juin 2016, présentés pour Mme X. par le cabinet d'avocats Lemasson & associés ;

Mme X. soutient que :

- Mme Y., qui a décidé de se retirer de leur association le 30 septembre 2015, ne respecte pas, en se réinstallant à (...), localité distante de 3,5 km de son cabinet, les clauses du contrat d'exercice en commun qu'elle a signé et dont elle a accepté les termes, lesquels ne comportent aucun caractère abusif ; elle s'est en outre livrée à une action de piratage et de vol de données informatiques dont elle est propriétaire ; ces pratiques sont contraires au devoir de confraternité entre masseurs-kinésithérapeutes ;
- les accusations de Mme Y. portées à son encontre pour justifier son départ et selon lesquelles elle aurait entravé des projets de développement du cabinet et entretenu des relations conflictuelles et nuisibles professionnellement après l'annonce de son départ sont inexactes et relèvent de la mauvaise foi ; il en est de même des manquements contractuels qui lui sont reprochés ; de même, son obligation de racheter les parts de Mme Y. et de lui verser une indemnité de présentation de clientèle n'est juridiquement pas établie ; le fait d'avoir mis un terme à l'accès de Mme Y. au logiciel VEGA utilisé par le cabinet ne peut entraîner sanction à son encontre, dès lors que Mme Y. a piraté des données lui appartenant et que cette privation d'accès n'empêchait pas Mme Y. d'exercer son activité et d'assurer la continuité des soins de ses patients ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le Conseil départemental de l'Ordre des Côtes-d'Armor le 15 septembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme X. ;

Vu, enregistrés les 16 février, 25 février, 9 juin et 7 juillet 2016, les mémoires présentés par le cabinet d'avocats Marion-Leroux-Sibillotte-English pour Mme Y., qui conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre et demande à la chambre de condamner Mme X. par une sanction adaptée compte tenu de ses manquements à ses devoirs de confraternité et de continuité des soins ;

Mme Y. fait valoir que :

- elle a souhaité quitter le cabinet partagé compte tenu de l'obstruction de Mme X. à tout projet d'évolution de la structure ou de l'activité ;
- des conditions difficiles et conflictuelles d'exercice professionnel lui ont été imposées par Mme X. après l'annonce de son départ sans qu'elle en soit responsable, Mme X. manifestant une intention de lui nuire et de l'empêcher de travailler en entravant son accès aux outils et locaux de travail communs ou en nuisant à son image auprès de ses patients et à la continuité des soins ;
- dans ce contexte, sa réinstallation à proximité ne peut être considérée comme une atteinte à la déontologie ;
- Mme X. argue du non-respect de ses obligations contractuelles alors qu'elle-même ne respecte pas celles-ci ; Mme X. n'ayant pas, dans le délai contractuel de 15 jours, accusé réception de sa lettre de départ, elle-même en a déduit légitimement qu'elle entendait poursuivre seule l'exploitation du cabinet et qu'il lui appartenait de lui racheter ses parts de SCM et de lui verser une indemnité de présentation de clientèle ; cela n'a pas été fait, Mme X. n'a pas recherché de nouveau collaborateur et ne lui a pas fait de proposition financière comme elle était contractuellement tenue de le faire ; elle-même, faute de disposer des moyens financiers résultant du rachat de ses parts et lui permettant de se réinstaller dans un autre secteur géographique, a été forcée de se réinstaller à proximité compte tenu des moyens humains, matériels et financiers dont elle disposait ;
- la clause de non-réinstallation qui lui est opposée présente un caractère abusif, et donc illicite ; elle ne respecte pas le droit du malade au libre choix de son praticien (article L. 1110-8 du code de la santé publique) ;
- l'accusation de piratage de données informatiques est sans fondement ; elle avait le droit d'accéder à un fichier dont elle avait le libre accès pour les besoins de sa profession et des échanges avec les CPAM ; elle justifie parfaitement du motif de la consultation qui lui est reprochée ;
- elle a porté plainte contre Mme X. compte tenu des atteintes portées par celle-ci à l'exercice de sa profession, au principe du libre choix des patients, et à sa capacité d'assurer pour ses patients la continuité des soins garantie par l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, ainsi qu'il est attesté par des témoignages ; Mme X. s'est également livrée à son encontre à des pratiques contraires à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique en refusant notamment toute conciliation ;

.....

Vu :

- le procès-verbal de l'audition, le 11 mai 2016, de Mme X., plaignante ;
- le procès-verbal de l'audition, le 11 mai 2016, de Mme Y., masseur-kinésithérapeute ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juillet 2016 :

- le rapport de M. MOULIN,
- les observations de Me LAPOUS, représentant Mme X., plaignante, de Me COURCOUX, représentant Mme Y., et de M. Z. représentant le CDOMK 22 ;

La parole ayant été donnée en dernier à Me COURCOUX.

1. Considérant que Mme Y., après avoir été remplaçante puis assistante-collaboratrice de Mme X., propriétaire d'un cabinet libéral de masseur-kinésithérapeute à (...), s'est associée avec elle le 1^{er} avril 2009, en signant une convention d'intégration, un contrat d'exercice en commun et en créant une société civile de moyens ; qu'en 2013 et 2014, divers projets visant à développer l'activité et la structure par la recherche de collaborations avec d'autres professionnels de santé ne se sont pas concrétisés ; que, par courrier recommandé du 29 septembre 2014, Mme Y., quelques jours après un entretien oral avec son associée expliquant les raisons personnelles de son départ, a notifié à Mme X. sa décision de se retirer des structures mises en place conjointement dans le délai d'un an ; qu'en réponse à ce courrier, qu'elle a reçu le 30 septembre 2014, Mme X. a pris acte de cette décision et, par un courrier du 31 octobre 2014, a informé son associée qu'il convenait de rechercher un nouvel associé susceptible de prendre sa succession et qu'elle devait respecter la cause de non réinstallation figurant au contrat d'exercice en commun ; que, par la suite, les relations entre ces deux professionnelles se sont dégradées ; que, par une plainte déposée le 29 juillet 2015 et à la suite de laquelle la tentative de conciliation organisée par le CDOMK 22 n'a pu aboutir, Mme X. reproche à Mme Y., d'une part, sa réinstallation comme masseur-kinésithérapeute à Plourhan, non conforme avec la clause de non-réinstallation inscrite au contrat d'exercice en commun, et, d'autre part, d'avoir piraté des documents de travail lui appartenant, relatifs à sa propre clientèle ;

Sur les fautes :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il est établi que Mme Y., en s'installant comme masseur-kinésithérapeute à (...), n'a pas respecté le 4) de l'article 13 du contrat d'exercice en commun conclu le 1^{er} avril 2009, stipulant que « A la date prévue pour le départ volontaire ou l'exclusion, le partant s'engage à ne plus exercer sa profession à quelque titre que ce soit dans un rayon de DIX (10) kilomètres autour du cabinet, et ce, pendant une durée de CINQ (5) années, sauf dérogation (...) » ; que le non-respect par un masseur-kinésithérapeute d'un contrat le liant à un confrère constitue toujours une faute disciplinaire, manifestement contraire à l'obligation déontologique inscrite à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique aux termes duquel « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* » ; que Mme Y. ne peut, pour s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire, faire valoir utilement le caractère abusif, au demeurant non démontré, de la clause qui lui est opposée, à laquelle elle a souscrit en connaissance de cause ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas suffisamment établi, en revanche, que l'accès de Mme Y., en juillet 2015, au logiciel informatique VEGA, et l'édition de documents papier à laquelle elle a procédé à partir de ce logiciel dans les locaux du cabinet d'exercice en commun constitueraient de sa part une tentative malveillante de détournement de la clientèle de Mme X., ou de vol de données appartenant à celle-ci, alors que ce logiciel de gestion constituait à cette date un outil quotidien et commun de travail permettant la communication électronique de données avec les CPAM, qu'il contenait nécessairement des informations concernant Mme Y. et ses patients et que, en outre, la maintenance de ce matériel figurait dans les charges communes de la SCM ; que le manquement de Mme Y. au devoir de confraternité n'est, sur ce point, pas démontré ;

Sur la sanction :

4. Considérant que Mme Y., pour s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire fait valoir dans ses écritures un certain nombre de faits imputables à Mme X., et dont elle estime qu'ils sont contraires aux articles R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-101 du code de la santé publique, qu'ils l'ont contrainte à s'installer là où elle avait déjà une clientèle, et qu'ils justifient le prononcé à l'encontre de Mme X. d'une sanction ;

5. Considérant toutefois, d'abord, que dans la présente instance n° 2015/07, la chambre disciplinaire n'est saisie que de la plainte déposée par Mme X. contre Mme Y. ; qu'il suit de là que la demande et les arguments de cette dernière tendant au prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme X. pour pratique non confraternelle, atteinte à la continuité des soins et atteinte au libre choix du patient, ne peuvent être examinés dans le cadre de la présente instance ; qu'il incombe à Mme Y., si elle s'y croit fondée, de déposer une plainte contre Mme X., ce qu'elle a d'ailleurs fait en ce qui concerne certains des faits qu'elle lui reproche, par une plainte enregistrée sous le n° 2015/08 ;

6. Considérant, en outre, que si Mme Y. expose des fautes commises par Mme X. à son encontre et qui seraient de nature à justifier son propre comportement, ses explications et démonstrations ne sont pas suffisantes en l'état du dossier ; qu'ainsi, notamment, la responsabilité de Mme X. dans l'échec de projets de développement ou de réinstallation avec Mme Y. ou d'évolution de la structure avec d'autres professionnels de santé à (...) ou (...) n'est pas établie et, en tout état de cause, Mme X. n'était pas tenue de prêter son concours actif à de telles initiatives ; que, par ailleurs, il ne peut être considéré que le non-respect par Mme X. du délai de réponse de 15 jours prévu à l'article 13 du contrat d'exercice commun avait pour conséquence juridique son obligation de racheter à Mme Y. ses parts de SCM et de lui verser une indemnité de présentation de patientèle, ce qui lui aurait permis de s'installer ailleurs ; qu'il n'a pas pu non plus être interprété comme signifiant une telle intention, Mme Y. ayant elle-même, à la suite d'un entretien avec son associée le 22 septembre, dès le 23 septembre 2014, publié une annonce pour rechercher un successeur pour cause de déménagement ; qu'enfin, les mauvaises pratiques entre associées consistant notamment à ne pas faire suivre à l'autre certaines informations la concernant ou à mal informer certains patients apparaissent partagées entre Mmes X. et Y., sans que les attestations produites de part et d'autre ne permettent d'établir, en l'état du dossier, des manquements suffisamment caractérisés à l'obligation d'assurer la continuité des soins rappelée à l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, ou au respect du libre choix du patient inscrit à l'article R. 4321-101 du même code ;

7. Considérant que, malgré une fermeture à l'initiative de Mme X. de l'accès de Mme Y. au logiciel de gestion de cabinet VEGA, qui n'est pas admissible et qui fait d'ailleurs l'objet d'une plainte de Mme Y. enregistrée sous le n° 2015/08, les circonstances invoquées par Mme Y. ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité dans la faute déontologique objective et évidente décrite au point 2 du présent jugement ; qu'il y a lieu de prononcer à son encontre une sanction ; que compte tenu des éléments qui précèdent, de l'ensemble des circonstances de l'espèce et du fait que Mme Y., masseur-kinésithérapeute depuis 2006, n'a jamais fait de poursuites disciplinaires, la faute imputable à cette professionnelle justifie que soit prononcée à son encontre la sanction du blâme ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y., masseur-kinésithérapeute, la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 12 juillet 2016, à laquelle siégeaient, en présence de Madame GERARD, greffière :

Monsieur VERGNE, président,
Monsieur MOULIN, rapporteur,
Messieurs ROUMIER, TREHIN, et TESSIER, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 31 août 2016.

Le Président
G.V. VERGNE

la greffière
R. GERARD